

AVIS PUBLIC



RCA 147-1 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

AVIS par la présente est donné qu'à la séance ordinaire du **3 mai 2022 à 19 h**, à la salle du conseil situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le conseil d'arrondissement d'Anjou adoptera le règlement numéro RCA 147-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou », afin de modifier la rémunération des conseillers d'arrondissement.

Ce règlement a pour objet de faire passer la rémunération annuelle de base des conseillers d'arrondissement d'Anjou à soixante-dix pourcent (70 %) de la rémunération applicable aux conseillers de la Ville qui est actuellement de 56 919 \$. La rémunération actuelle des conseillers d'arrondissement d'Anjou est de 32 885 \$ (avec indexation) et passera à 39 843,30 \$.

Ce règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 7 avril 2022.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 147-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU**

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

Vu l'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu que l'avis de motion numéro _____ du présent règlement a été donné par le conseiller de ville, Mme André Henault, à la séance ordinaire du 5 avril 2022, et ce, conformément à la loi;

Attendu qu'une présentation du présent règlement a été donné par le conseiller de ville, _____, à la séance ordinaire du 5 avril 2022, et ce, conformément à la loi;

À sa séance ordinaire du 3 mai 2022, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

Le Règlement sur le traitement des membres du conseil d'arrondissement d'Anjou RCA 147 est modifié par;

1. Le remplacement dans le titre du règlement du mot «arrondissement» par le mot «arrondissement».
2. Le remplacement à l'article 1. le mot «31 953 \$» par «70 % de la rémunération des conseillers de la ville.
- 3- Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

GDD 1227203003
